

Statuts du Haut Conseil des Maliens de France

PREAMBULE

- 1 Considérant les recommandations de la Conférence Nationale tenue à Bamako du 29 juillet au 12 août 1991, et conformément à la volonté des Maliens de l'Extérieur de se doter d'une structure représentative ;
- 2 Considérant les décisions de la Conférence Constitutive du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur tenue à Bamako du 4 au 9 novembre 1991 ;
- 3 Considérant la nécessité de promouvoir l'unité et la solidarité dans la défense des intérêts des Maliens de l'Extérieur ;
- 4 Considérant le nombre croissant des Maliens de l'Extérieur et leurs contributions dans l'œuvre de construction nationale ;
- 5 Considérant les problèmes spécifiques que rencontrent les Maliens de l'Extérieur ;
- 6 Considérant la Conférence extraordinaire du 18 au 22 décembre 2004, adoptant les nouveaux Statuts et Règlement Intérieur du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur ;
- 7 Considérant la nécessité de formaliser, selon le droit français, le Conseil des Maliens de France, pour dialoguer et maintenir des partenariats avec les institutions et organisations françaises,

Les maliens de France réunis, en Assemblée Générale le 24/02/08 ont adopté les présents statuts dont les dispositions suivent :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE LA CREATION ET DU BUT

Article 1 :

Conformément à la Loi du 1^{er} Juillet et son Décret d'application du 16 Août 1901, ainsi que la Loi qui instaure le contrôle financier des associations à but non lucratif, il est créé en France dans le cadre du «*Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur*» un organe dénommé : «*Haut Conseil des Maliens de France* » dont le sigle est *HCMF*.

Le Haut Conseil des Maliens de France est un organe consultatif à caractère associatif, apolitique, laïc, non discriminatoire et à but non lucratif.

Article 2 : DUREE

Il a une durée de vie illimitée.

Article 3 : SIEGE

Le siège social du Haut Conseil des Maliens de France est fixé au 9/11 Rue GENIN 93200 SAINT DENIS. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français sur décision de l'Assemblée générale.

Article 4 : BUT

Le Haut Conseil des Maliens de France a pour but de :

- Représenter les Maliens de France auprès des Instances et des Institutions maliennes et françaises ;

Protéger et défendre les intérêts matériels et moraux des Maliens de France ;

- Rassembler tous les ressortissants maliens résidant à France sans distinction d'origine régionale, ethnique, religieuse, sociale, de sexe et de profession ;

- Promouvoir l'union et la solidarité entre les Maliens de France ;

- Porter assistance aux Maliens de France ;

- susciter leur contribution au développement économique, environnemental, social, culturel et sportif du Mali ;

- promouvoir la paix et l'intégration entre les peuples.

CHAPITRE 2 : DES OBJECTIFS.

Article 5 :

Le Haut Conseil des Maliens de France se fixe les objectifs suivants :

- Promouvoir une image de marque du Mali en appui aux efforts déployés par le Gouvernement à travers les missions diplomatiques et consulaires ;
- Encourager les ressortissants maliens à participer plus activement au développement économique, environnemental, social et culturel du pays d'origine ; -
- Favoriser l'émergence de groupes d'investisseurs au sein de la communauté malienne de France ;
- Inciter les émigrants à orienter leurs épargnes vers le Mali aux fins d'investissements ;
- Porter assistance et soutien aux membres de la Communauté malienne ;
- Faire mieux connaître et faire respecter les conventions, lois et règlements du pays de résidence et favoriser l'intégration des Maliens en France;
- Oeuvrer pour une meilleure collaboration entre le Haut Conseil des Maliens de France, ses membres, les missions diplomatiques et consulaires et les institutions françaises ;
- Susciter des actions sociales susceptibles d'améliorer les conditions de vie des membres de la Communauté malienne ;
- Promouvoir des échanges culturels et sportifs entre le Mali et la France
- Développer des programmes d'information et de formation en direction des candidats à l'émigration ;
- Développer des programmes d'information et de formation en direction des jeunes issus de l'immigration ;
- Participer aux côtés de l'état à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique adéquate de retour des Maliens de France au pays ;
- Participer à la création d'infrastructures éducatives, touristiques, culturelles, sociales, industrielles, sanitaires et de transport au Mali ;
- Promouvoir l'organisation de colonies de vacances et faciliter la participation des jeunes issus de l'immigration aux compétitions artistiques, culturelles, sportives nationales et internationales ;
- Assister les représentations diplomatiques et consulaires dans la défense et la protection des intérêts des Maliens en France et au Mali ;
- Favoriser la coopération décentralisée entre les structures décentralisées du Mali et celles de France.

TITRE II : ADHESION - DROITS ET DEVOIRS

CHAPITRE I : ADHESION

Article 6 :

Au titre des présents Statuts, est considéré comme malien de France, tout ressortissant malien résidant de façon permanente en France.

Article 7 :

Seules les personnes morales (associations) de maliens de France déclarées officiellement dans les préfectures, peuvent adhérer au HCMF.

Le Haut Conseil des Maliens de France est une structure fédérative de tous les Maliens de France à travers leurs structures associatives.

Article 8 :

Toutefois peut adhérer au HCMF, toute personne physique qui répond aux conditions définies à l'article 6, partage les objectifs figurant à l'article 5 et remplit les critères suivants :

1) Cas des personnes membres d'une association membre :

- prendre sa carte de membre
- participer aux activités du HCMF ;
- contribuer en collaboration avec les Missions diplomatiques et consulaires à la consolidation et au raffermissement des liens de coopération avec la France.

2) Cas des personnes non adhérentes à une association membre :

- Prendre sa carte de membre ;
- contribuer en collaboration avec les Missions diplomatiques et consulaires à la consolidation et au raffermissement des liens de coopération avec la France.

Dans ces deux cas, elles ne peuvent être ni électrices, ni éligibles .

Article 9 :

Peut être Membre d'Honneur du HCMF, toute personne ayant rendu de grands services à la Communauté malienne de France ou manifestant un intérêt particulier pour le Mali et reconnue comme telle par les instances compétentes du Haut Conseil des Maliens de France.

CHAPITRE II: DROITS ET DEVOIRS

Article 10 : DEVOIRS

Chaque membre doit s'acquitter de sa cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé par l'AG.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations annuelles peuvent être électeurs et éligibles.

Article 11 :

Tout membre du HCMF a le devoir de :

- payer son droit d'adhésion et de s'acquitter régulièrement de sa cotisation annuelle;
- œuvrer à la réalisation des buts et des objectifs du HCMF ;
- promouvoir un courant de solidarité et d'entraide mutuelle entre les ressortissants maliens ;
- favoriser l'intégration des Maliens nouvellement arrivés en France;
- informer et sensibiliser les membres du HCMF à respecter les lois, les règlements et coutumes du pays de résidence ;
- s'approvisionner en cartes de membre, badges et autres produits à l'effigie du HCMF, auprès du Bureau ;
- sauvegarder, protéger et respecter le patrimoine, l'honneur et la crédibilité du HCMF ;
- contribuer à la consolidation et au raffermissement des liens d'amitié, de fraternité et de cohésion entre le Mali et la France d'une part, entre la Communauté malienne et les autres communautés sœurs résidant en France d'autre part ;
- promouvoir l'image de marque du Mali par l'organisation de séances d'information et d'activités socio-culturelles ;
- défendre et protéger les intérêts du Mali et des citoyens maliens en France.

Article 12 :

Les membres du HCMF qui se sont acquittés de leurs droits d'adhésion et qui sont à jour de leurs cotisations annuelles, conformément à l'article 10 et au Règlement Intérieur, bénéficient des mêmes droits.

Article 13 :

Les membres du Haut Conseil des Maliens de France qui remplissent les conditions énumérées à l'article 10 peuvent :

- siéger dans les instances et organes du Haut Conseil des Maliens de France ;
- participer aux activités ; émettre des critiques et suggestions ;
- être informés régulièrement par écrit des activités menées au niveau des organes et du siège du HCME;
- présenter des candidats reconnus pour leur probité morale et intellectuelle aux différents postes électifs des organes du HCMF.
- bénéficier du soutien, de l'assistance et de la solidarité du HCMF en cas de besoin ou de nécessité ;
- être informés de tous les avantages et opportunités accordés aux Maliens de France ;

TITRE III: STRUCTURES - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I: STRUCTURES

Article 14 :

Les structures du HCMF sont les associations maliennes déclarées sous la loi 1901 qui adhèrent aux présents statuts.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article : 15

Le Haut Conseil des Maliens de France comprend les instances et organes suivants:

- L'Assemblée Générale.
- Le Bureau du Haut Conseil des Maliens de France.

Article 16 : l'Assemblée Générale (AG).

L'Assemblée Générale est l'instance de décision et d'orientation du Haut Conseil des Maliens de France. Elle est constituée des délégués dûment mandatés par leurs associations membres. Le nombre de délégués par association varie de un à cinq.

Chaque structure membre dispose d'une seule voix délibérative.

L'Assemblée Générale élit en son sein le Bureau du Haut Conseil des Maliens de France. Elle adopte le programme d'activités du Bureau.

Article 17 : Le Bureau

Le Bureau est l'organe d'exécution des décisions, des orientations et du programme d'activités adoptés par l'Assemblée Générale.

Il lui rend compte de ses activités. Il représente l'association entre deux AG.

Le Bureau du Haut Conseil des Maliens de France est composé de membres élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable. Il comprend :

- 1 Président ;
- 1 Vice-Président ;
- 1 Secrétaire Général chargé de l'Administration ;
- 1 Trésorier Général ;
- 1 Trésorier Général Adjoint ;
- 1 Commissaire aux Comptes ;
- 1 Commissaire aux Comptes Adjoint ;
- 1 Secrétaire aux Affaires Sociales, à la Solidarité et à la Santé ;
- 1 Secrétaire à la Promotion de la Femme ;
- 1 Secrétaire à l'éducation, à la Culture, à la Jeunesse et aux Sports ;
- 1 Secrétaire aux Finances, au Développement et aux Investissements ;
- 1 Secrétaire aux Affaires Juridiques, Institutionnelles et à la Coopération ;
- 1 Secrétaire à l'Information et à la Communication ;
- 1 Secrétaire à l'Organisation ;
- 1 Secrétaire Adjoint à l'Organisation ;
- 2 Secrétaires aux Conflits.

Le Président ne peut être premier responsable ni d'un parti politique, ni d'un mouvement politique. Son mandat est renouvelable une seule fois. Il représente le

HCMF. Il peut ester en justice.

Article 18 :

Le Bureau du Haut Conseil des Maliens de France est assisté de sept (7) Commissions de travail (Finances, Développement et Investissements ; Affaires Juridiques, Administratives, Institutionnelles et de la Coopération ; Affaires Sociales, Solidarité et Santé ; Promotion de la Femme ; éducation, Culture, Jeunesse, et Sports ; Information et Communication ; Organisation) dont les modalités de fonctionnement sont définies par le Règlement Intérieur du Haut Conseil des Maliens de France.

CHAPITRE 3 : DU FONCTIONNEMENT

Article 19: l'Assemblée Générale

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en sessions extraordinaires en cas de besoin. L'AG extraordinaire peut être convoquée par le bureau ou à la demande d'un tiers (1/3) des associations membres.

L'AG Extraordinaire se prononce sur les seuls points inscrits à son ordre du jour.

Article 20 : Le Quorum

Le quorum est fixé à la moitié plus une voix des associations membres.

Pour délibérer valablement, l'AG doit réunir la majorité absolue des membres remplissant les conditions définies à l'article 10

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG sera convoquée au moins dans les quinze jours qui suivent. Celle ci peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Article 21 : Le mode de scrutin

Pour l'élection du Bureau

Le mode de scrutin peut être à la majorité absolue ou à la proportionnelle. Le vote peut être à bulletin secret ou à main levée.

L'assemblée générale décide du mode de scrutin et du mode de vote.

Dans tous les autres cas les décisions se prennent à la majorité absolue.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 22 : Le Bureau

Le bureau se réunit en session ordinaire une fois par mois. Il peut se réunir autant de fois que nécessaire. Le quorum est fixé à la moitié plus une voix de ses membres. Les réunions du bureau sont convoquées par le président ou en cas d'empêchement par le vice président

Article 23 :

Le mandat d'élu dans les organes et instances du HCMF se perd par :

- démission ;
- décès ;
- empêchement absolu ;
- radiation ;

TITRE IV: DISCIPLINE

Article 24 :

Toute atteinte aux présentes dispositions statutaires et réglementaires, sera sanctionnée.

Article 25

Sont retenues comme fautes :

Le non respect des statuts,

Le détournement de fonds ou du patrimoine du HCMF,

Le non paiement des cotisations,

La non participation aux activités du HCMF.

L'engagement du HCMF à des fins personnelles sans en avoir reçu mandat d'une instance,

Les absences abusives et injustifiées aux réunions,

Article 26: LES SANCTIONS

Les sanctions prévues pour toute violation ou manquement aux présentes dispositions disciplinaires sont :

L'avertissement ;

Le blâme,

L'amende,

La suspension,

L'exclusion des instances de décision.

Article 27 :

L'avertissement et le blâme relèvent du bureau. La suspension est temporaire, elle relève du bureau,

L'exclusion peut être temporaire ou définitive. Elle relève de l'AG, sur saisine du bureau.

Article 28:

Nul ne peut être sanctionné sans qu'il n'ait eu la possibilité de se justifier. Il sera convoqué et entendu par l'instance concernée avant toute sanction.

Toute sanction peut faire l'objet de recours devant l'organe ou l'instance supérieure.

TITRE V RESSOURCES

Article 29 :

Les ressources du HCMF proviennent des :

- droits d'adhésion ;
- cotisations des structures de base ;
- produits de la vente des cartes de membre, badges et autres ;
- produits de manifestations et activités diverses
- souscriptions ;
- subventions publiques et des tiers ;
- dons

TITRE VI RAPPORTS AVEC L'ADMINISTRATION

Article 30 :

Le HCMF est l'interlocuteur principal des pouvoirs publics dans la gestion de toutes questions relatives aux Maliens de France. Il peut solliciter et bénéficier du concours des pouvoirs publics pour des tâches ou missions spécifiques.

Les pouvoirs publics ainsi que les Missions Diplomatiques et Consulaires ont un devoir d'assistance au HCMF par une concertation permanente et régulière entre ceux ci et le Haut Conseils des Maliens de France.

Les deux parties s'emploient à créer les conditions favorables d'une parfaite coopération entre les organes représentatifs des Maliens de France d'une part, et les structures étatiques, Missions Diplomatiques et Consulaires d'autre part.

TITRE VII DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 : DU STATUT DES ANCIENS PRESIDENTS

Article 31 :

Les anciens Présidents du Haut Conseil des Maliens de France sont des membres d'honneur du Bureau du HCMF. A ce titre, ils peuvent être des facilitateurs au sein de la communauté malienne de France pour faire régner l'unité et l'entente autour des intérêts majeurs de la communauté.

CHAPITRE 2 : DE LA REVISION

Article 32 :

Seule une AG Extraordinaire du HCMF est habilitée à procéder à la révision des Statuts et du Règlement Intérieur du HCME.

CHAPITRE 3 : DE LA DISSOLUTION

Article 33 :

La décision de dissolution du HCMF ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à ce effet et ayant cette question comme seul point inscrit à son ordre du jour. Elle doit recueillir les deux tiers (2/3) des voix des membres présents à jour de leurs cotisations.

Article 34 :

En cas de dissolution, les biens et les ressources du HCMF sont dévolus après paiement de toutes les créances et charges du HCMF, aux œuvres de bienfaisance ou à toute association ou organisation poursuivant le même but et les mêmes objectifs.

La dévolution des ressources et des biens est organisée conformément aux dispositions prévues à cet effet par la loi 1901.

Article 35 :

Le Règlement Intérieur complète et précise les présents Statuts.

Article 36 :

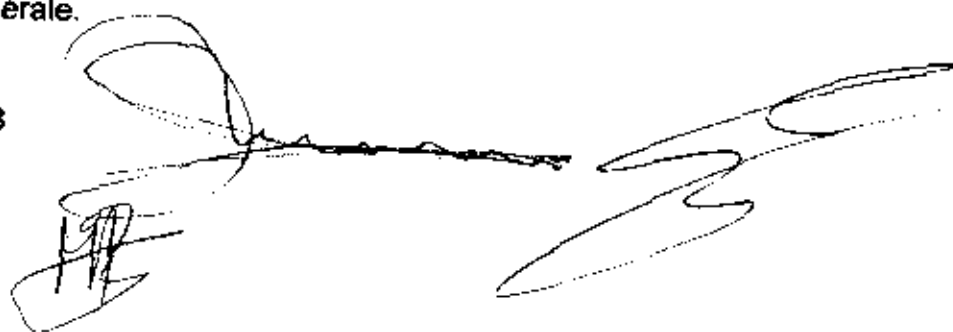
Les présents Statuts abrogent et remplissent toutes dispositions antérieures.

Article 37 :

Les présents Statuts prennent effet à partir du 24 /02/2008, date de leur adoption par l'Assemblée générale.

Paris, le 24/02 /2008

L'assemblée



Hamedy Al ARRA

